



## COMMUNE DE SOUILLAC

Département du Lot

Arrondissement de Gourdon

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2022

**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférents au conseil : 23

En exercice : 23

Présents : 14

Absents avec procuration : 5

Votants : 19

L'an deux-mille-vingt-deux, le 13 décembre 2022 à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

**Date de convocation du conseil municipal :** 9 décembre 2022

**Présents :** M. LIEBUS, Mme AUBRUN, M. VIDAL, M. RABUTEAU, Mme MOQUET, Mme BRUNO, M. VERGNE, Mme FARO, M. SIMOND, M. AYMARD, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

**Absents mais représentés :** Mme JALLAIS pouvoir à M. VIDAL, M. QUITTARD pouvoir à M. COURNET, Mme MONTALI pouvoir Mme BRUNO, Mme MACHEMY pouvoir à M. LIEBUS ; M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

**Absents :** M. ESHAIBI, Mme ESCORNE, M. CAMBOU, Mme MAZE

**Secrétaire :** M. RABUTEAU

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 4 OCTOBRE 2022

*Monsieur VIDAL a deux remarques sur le procès-verbal. Une sur la partie concernant le prix des repas. Monsieur CHEYLAT lui avait demandé le prix. Il avait répondu que le prix était passé de 4,75 € à 5,09 €, ce n'est pas 5,09 mais 5,06. Le deuxième sujet concernait le FCTVA. Monsieur VIDAL veut revenir sur le calcul du FCTVA. Sur 14 millions, 20% c'est 2,8 millions, la règle pour les collectivités, c'est 16,404 %, mais sur le TTC et non sur le HT. Si nous calculons 16,404 % sur le TTC, cela représente 2 755 872 le reste à financer par la commune n'est pas de 400 000 €, comme l'affirmait monsieur CHEYLAT, mais de 44 128 €, ce qui fait un écart d'un à dix. Il ne faut pas créer du souci pour nos souillagais, nous essayons de faire au mieux. Ce calcul du FCTVA est très important et cela ne concerne pas toutes les lignes des investissements que la commune réalise. C'est pour cela, que dans la partie du conseil municipal qui sera consacrée aux décisions modificatives, une des décisions concerne l'opération du parc Delmas et du parking Chanteranne pour pouvoir ajouter à notre financement ce FCTVA.*

*Monsieur RABUTEAU a une demande d'éclaircissement car à la fin du conseil municipal, monsieur CHEYLAT avait affirmé que « l'on vivait sur la bête ». Il souhaiterait que monsieur CHEYLAT éclaircisse son commentaire. Monsieur CHEYLAT disait simplement qu'il travaillait et que beaucoup de gens ici étaient à la retraite et qu'il ne vivait pas encore sur « la bête », par contre dans un an et demi il vivra sur « la bête », de la retraite. C'est une expression qui est connue. Si d'autres veulent comprendre autre chose, qu'ils comprennent ce qu'ils veulent. Monsieur VIDAL précise que vivre sur la bête signifie accaparer les ressources d'autrui en tirant profit d'une position avantageuse ou dominante. Les retraités ont travaillé et continuent de travailler. Ils sont élus et être élus c'est avoir des devoirs, nous nous mettons à la disposition de la population, retraité ou pas retraité, pour apporter les meilleures solutions possibles aux problèmes qui se posent. Monsieur VIDAL comprend bien que monsieur CHEYLAT est encore actif, mais nous ne vivons pas sur « la bête ». Monsieur RABUTEAU retient que cette expression est un peu abusive par rapport aux retraités. Monsieur CHEYLAT en convient.*

Le conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le procès-verbal de la séance du 4 octobre 2022.

**2022/99/01**

**RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que le projet de réaménagement de l'entrée de ville, côté Nord-Est, est à l'étude. Il concerne l'Avenue du Général de Gaulle (Route Départementale n° 820) : entre le giratoire de Blazy et l'Avenue Jean Jaurès.

Dans un souci de bonne organisation du phasage de travaux, la commune souhaite, préalablement aux aménagements de surface, renouveler son réseau d'eau potable.

En effet, le réseau d'adduction nécessite des interventions régulières d'entretien et de rénovation afin de prévenir les déperditions de la ressource, et d'une manière globale pour maintenir et améliorer la qualité du service public de l'eau potable.

Sur le secteur concerné, on trouve en particulier une canalisation d'eau potable en fonte de diamètre nominal 200 mm, véhiculant l'eau depuis la source de Bezet jusqu'au réservoir du Foirail, dans le centre-ville de Souillac.

Dans ce cadre, la commune projette le renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable avenue du Général de Gaulle du rond-point de Blazy à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès.

Les travaux dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la société DEJANTE EAU & ASSAINISSEMENT QUERCY consistent en :

- la fourniture et la pose de canalisations d'adduction d'eau potable, en fonte de diamètre 200mm sur un linéaire de 290 mètres ;
- la fourniture et la pose de canalisations d'adduction d'eau potable, en PVC de diamètre 75mm sur un linéaire de 615 mètres,
- la reprise de 26 branchements en PEHD de diamètre 25 à 40mm.

Les résultats attendus de ces travaux sont :

- la réduction significative des fuites sur le réseau de la Ville de Souillac sur le secteur de l'avenue du Général de Gaulle (le nouveau réseau sera étanche à 100 % jusqu'au compteur des abonnés) ;
- la suppression des joints en plomb ;
- l'amélioration de la distribution d'eau potable sur la commune.

Ce projet s'inscrit dans les critères 2023 éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour les travaux de réhabilitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'interconnexion au réseau.

Le taux de participation de l'État en 2023 sera de 40%. Pour la commune de Souillac labellisée et conventionnée « Petite Ville de Demain » (PVD) le taux de participation de l'État est majoré de 10% et porté à 50%.

Il est précisé que l'octroi de l'aide est conditionné à un prix de l'eau qui doit dépasser 1,65€ TTC par m<sup>3</sup>.

**Considérant** que cette opération pourrait être financée par une DETR sur une base éligible de 289 000,00€ HT, honoraires de maîtrise d'œuvre compris, à hauteur de 50%, bonification PVD comprise, soit 144 500,00€ ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux	269 105,00€	Etat - DETR	144 500,00€	50%
Maîtrise d'œuvre	19 895,00€	Autofinancement	144 500,00€	50%
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>289 000,00€</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>289 000,00€</b>	<b>100%</b>

**Considérant** que ce projet d'investissement s'inscrit dans le cadre des critères 2023 éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, le conseil municipal sollicite l'attribution de cette dotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** pour le projet de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable de l'avenue du Général de Gaulle, au titre des travaux de la réhabilitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'interconnexion au réseau, une subvention DETR à hauteur de 144 500,00€ ;

- **APPROUVE** le plan de financement proposé ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.

## **2022/100/02**

### **CREATION D'UN NOUVEL ECLAIRAGE DU TERRAIN D'HONNEUR « STADE GEORGES PIVAUDRAN » – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR 2023**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que le 23 juin 2022 un orage accompagné de forts vents s'est abattu sur la commune. Cet épisode violent a révélé la dégradation et la fragilité des mâts en béton armé d'éclairage du stade d'honneur Georges Pivaudran. Pour des raisons de sécurité, le site a été fermé au public jusqu'au 12 août 2022, date de la fin des opérations de démantèlement des poteaux et de mise en sécurité complète du stade.

Afin de répondre au besoin de l'ensemble des utilisateurs, la commune projette le remplacement des quatre mâts d'origine par des pylônes neufs sur lesquels seront installés des projecteurs LED. Il sera également procédé à la nécessaire réfection de l'installation d'alimentation en électricité qui date de la fin des années 1970.

Les travaux dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la société DEJANTE ENERGIE – SUD OUEST consistent en :

- la dépose et le traitement du matériel obsolète ;
- les travaux de génie civil nécessaires ;
- le câblage ;
- la fourniture et la pose d'une armoire de commande y compris la reprise de l'ensemble des éléments existants ;
- la fourniture et la pose de 4 mâts de 20 mètres en acier galvanisé ;
- la fourniture et la pose de 32 projecteurs LED.

Ce projet s'inscrit dans les critères 2023 éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'exercice 2023, pour les loisirs et les sports, relatifs aux travaux de restructuration d'équipements structurants et la réhabilitation d'équipements sportifs et terrains sportifs.

Le taux de participation 2023 est de 30%. Pour la commune de Souillac labellisée et conventionnée « Petite Ville de Demain » (PVD) le taux de participation de l'Etat est majoré de 10% et est porté à 40%.

*Mme FARO demande si la commune touchera une indemnisation de l'assurance pour ce désordre qui est lié aux orages. Monsieur le Maire précise que la commune n'a pas la réponse de l'assurance. Le problème est la réalisation des travaux le plus rapidement possible pour se servir du stade. Monsieur CHEYAT dit que l'important est que les poteaux aient été démontés et qu'il n'y a pas eu de blessé.*

Considérant que cette opération pourrait être financée par une DETR sur une base éligible de 271 331,00€ HT, honoraires de maîtrise d'œuvre compris, à hauteur de 40%, bonification PVD comprise, soit 108 532,00€ ;

Considérant le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux	249 320,00€	Etat - DETR	108 532,00€	40%
Maîtrise d'œuvre	22 011,00€	Région	40 700,00€	15%
		Département - FAST	54 266,00€	20%
		Autofinancement	67 833,00€	25%
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>271 331,00€</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>271 331,00 €</b>	<b>100%</b>

Considérant que ce projet d'investissement s'inscrit dans le cadre des critères 2023 éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux, le conseil municipal sollicite l'attribution de cette dotation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** pour le projet de création d'un nouvel éclairage pour le terrain d'honneur « stade Georges Pivaudran », au titre des travaux de restructuration d'équipements structurants et la réhabilitation d'équipements sportifs et terrains sportifs, une subvention DETR à hauteur de 108 532,00€ ;

- **APPROUVE** le plan de financement proposé ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions

### **2022/101/03**

**CREATION D'UN NOUVEL ECLAIRAGE DU TERRAIN D'HONNEUR « STADE GEORGES PIVAUDRAN » – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU SOUTIEN A LA CONSTRUCTION ET A LA RENOVATION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS AUPRES DE LA REGION**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que le 23 juin 2022 un orage accompagné de forts vents s'est abattu sur la commune. Cet épisode violent a révélé la dégradation et la fragilité des mâts en béton armé d'éclairage du stade d'honneur Georges Pivaudran. Pour des raisons de sécurité, le site a été fermé au public jusqu'au 12 août 2022, date de la fin des opérations de démantèlement des poteaux et de mise en sécurité complète du stade.

Afin de répondre au besoin de l'ensemble des utilisateurs, la commune projette le remplacement des quatre mâts d'origine par des pylônes neufs sur lesquels seront installés des projecteurs LED. Il

sera également procédé à la nécessaire réfection de l'installation d'alimentation en électricité qui date de la fin des années 1970.

Les travaux dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la société DEJANTE ENERGIE – SUD OUEST consistent en :

- la dépose et le traitement du matériel obsolète ;
- les travaux de génie civil nécessaires ;
- le câblage ;
- la fourniture et la pose d'une armoire de commande y compris la reprise de l'ensemble des éléments existants ;
- la fourniture et la pose de 4 mâts de 20 mètres en acier galvanisé ;
- la fourniture et la pose de 32 projecteurs LED.

Ce projet est éligible au titre du soutien à la construction et à la rénovation accordé par la Région Occitanie pour les projets d'investissement relatifs à des équipements sportifs d'intérêt local.

Le taux de participation régional est de 15%.

**Considérant** que cette opération pourrait être financée par une subvention régionale dans le cadre du soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs sur une base éligible de 271 331,00€ HT, honoraires de maîtrise d'œuvre compris, à hauteur de 15%, soit 40 700,00€ ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux	249 320,00€	Etat - DETR	108 532,00€	40%
Maîtrise d'œuvre	22 011,00€	Région	40 700,00€	15%
		Département - FAST	54 266,00€	20%
		Autofinancement	67 833,00€	25%
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>271 331,00€</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>271 331,00 €</b>	<b>100%</b>

**Considérant** que ce projet d'investissement est éligible au titre du soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs de la Région Occitanie, le conseil municipal sollicite l'attribution de cette subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** pour le projet de création d'un nouvel éclairage pour le terrain d'honneur « stade Georges Pivaudran », au titre du soutien à la construction et à la rénovation d'équipements sportifs à hauteur de 40 700,00 € auprès de la Région Occitanie ;

- **APPROUVE** le plan de financement proposé ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.

**2022/102/04**

**CREATION D'UN NOUVEL ECLAIRAGE DU TERRAIN D'HONNEUR « STADE GEORGES PIVAUDRAN » – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FAST 2023**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que le 23 juin 2022 un orage accompagné de forts vents s'est abattu sur la commune. Cet épisode violent a révélé la dégradation et la fragilité des mâts en béton armé d'éclairage du stade d'honneur Georges Pivaudran. Pour des raisons de sécurité, le site a été fermé au public

jusqu'au 12 août 2022, date de la fin des opérations de démantèlement des poteaux et de mise en sécurité complète du stade.

Afin de répondre au besoin de l'ensemble des utilisateurs, la commune projette le remplacement des quatre mâts d'origine par des pylônes neufs sur lesquels seront installés des projecteurs LED. Il sera également procédé à la nécessaire réfection de l'installation d'alimentation en électricité qui date de la fin des années 1970.

Les travaux dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la société DEJANTE ENERGIE – SUD OUEST consistent en :

- la dépose et le traitement du matériel obsolète ;
- les travaux de génie civil nécessaires ;
- le câblage ;
- la fourniture et la pose d'une armoire de commande y compris la reprise de l'ensemble des éléments existants ;
- la fourniture et la pose de 4 mâts de 20 mètres en acier galvanisé ;
- la fourniture et la pose de 32 projecteurs LED.

Le taux de participation 2023 est de 15% pour les projets dont la dépense estimée est comprise entre 100 000,00€ HT et 500 000,00€ HT, avec une bonification de 5% pour les communes dont l'effort fiscal est supérieur à 110% de la moyenne. Pour la commune de Souillac le taux de participation du Département sera donc de 20%.

**Considérant** que cette opération pourrait être financée par une subvention au titre du FAST sur une base éligible de 271 331,00€ HT, honoraires de maîtrise d'œuvre compris, à hauteur de 20%, bonification liée à l'effort fiscal communal comprise, soit 54 266,00€ ;

**Considérant** le plan de financement suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Désignation	Montant HT	Désignation	Montant HT	%
Travaux	249 320,00€	Etat - DETR	108 532,00€	40%
Maîtrise d'œuvre	22 011,00€	Région	40 700,00€	15%
		Département - FAST	54 266,00€	20%
		Autofinancement	67 833,00€	25%
<b>TOTAL DES DEPENSES</b>	<b>271 331,00€</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>271 331,00€</b>	<b>100%</b>

**Considérant** que ce projet d'investissement est éligible au titre Fonds d'Aides pour les Solidarités Territoriales (FAST) du Département du Lot pour l'exercice 2023, le conseil municipal sollicite l'attribution de cette subvention

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** pour le projet de création d'un nouvel éclairage pour le terrain d'honneur « stade Georges Pivaudran », au titre des projets structurants relatifs aux équipements sportifs, une subvention FAST à hauteur de 54 266,00€ ;

- **APPROUVE** le plan de financement proposé ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.

2022/103/05

**ACCEPTATION DU FONDS DE CONCOURS RESTAURATION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – SITE DE BEAUREPOS, CHAPELLE SAINT JULIEN DE PRESSIGNAC**

**Rapporteur** : M. RABUTEAU

**Vu** les conditions d'octroi de subvention de la part des partenaires financiers de la communauté de communes et des communes (Etat, Région, Leader) imposant le nécessaire octroi d'un fonds de concours intercommunal à des fins de financement d'un projet d'investissement communal pour bénéficier de leur soutien ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°2022/35/23 en date du 15 mars 2022 sollicitant auprès de la communauté de communes un fonds de concours à la communauté de communes pour le projet concernant la réalisation d'une étude patrimoniale sur la chapelle Saint Julien de Pressignac, site de Beaurepos ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes n°BC-2022-078 en date du 17 octobre 2022 accordant un fonds de concours à hauteur de 2 000,00€ pour ce projet ;

**Monsieur RABUTEAU précise à monsieur CHEYLAT, qui avait précédemment posé la question, que l'association n'accepterait pas de devenir propriétaire de cette église, car elle est désaffectée, elle ne sert plus au culte. L'association serait donc redevable de l'impôt foncier.**

**Considérant** que l'article L5214-16 V du Code Général de Collectivités Territoriales permet l'octroi de fonds de concours et dispose que :

- 1 – Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- 2 – Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- 3 – Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibération concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le fonds de concours à hauteur de 2 000,00€ ;
- **RAPPELLE** le plan de financement comme suit :

DEPENSES	MONTANT TTC	RECETTES	MONTANT TTC	
Etude préalable sur la chapelle Saint Julien de Pressignac, site de Beaurepos	5 700,00€	Département	1 700,00€	29.82%
		CAUVALDOR	2 000,00€	35.09%
		Commune	2 000,00€	35.09%
<b>TOTAL</b>	<b>5 700,00€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>5 700,00€</b>	<b>100.00%</b>

- **ACTE** que le fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par la commune, maître d'ouvrage ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ces décisions.

**CESSION D'UN BIEN COMMUNAL QUARTIER DE BLAZY**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que :

1 – Dans le cadre de sa politique de revitalisation du centre-bourg, la commune a décidé par sa délibération n°41/2019 du 28 mars 2019 de l'acquisition de trois parcelles dans le quartier de Blazy, classées en zone Ub du PLU, inscrites en « secteur à restructurer », et correspondant à un bien appartenant à Monsieur François BOURDARIE :

- entrepôt d'environ 870m<sup>2</sup>, sis à Blazy, cadastré section AK n°313 pour une surface parcellaire égale à 1 629m<sup>2</sup> ;
- accès, sis à Blazy, cadastré section AK n°432, pour une surface parcellaire de 49m<sup>2</sup>, et section AK n°433 pour une surface parcellaire égale à 446m<sup>2</sup>.

L'acte correspondant a été signé le 31 décembre 2020.

2 – Par sa délibération n°2021/04/04 du 27 janvier 2021 le conseil municipal a approuvé le principe de la cession du bien cadastré section AK n°313, 432 et 433 d'une surface cadastrale totale de 2124m<sup>2</sup> au profit de la société HERACLIDE INVEST pour un montant de 55 000,00€.

Le projet porté par la société HERACLIDE INVEST était la construction de 21 logements type T2 et T3 pour une surface habitable globale de 1 030m<sup>2</sup> au sein d'une résidence dont le concept s'adresse à tous les séniors de plus de 60 ans désireux d'accéder à un habitat sécurisé, offrant une ergonomie adaptée aux personnes âgées ou en perte d'autonomie, et un ensemble de prestations visant à améliorer la qualité de vie des personnes :

- aide ponctuelle en cas de besoin ;
- veille préventive et sécurisante, notamment de nuit, pour le public accueilli et leur famille ;
- garantie d'une intervention rapide en cas d'urgence ;
- organisation et planification de temps d'animations en intérieur et extérieur.

Il est précisé que ces résidences sont des habitats de droit commun et ne sont pas des résidences de services ou autonomie ni des établissements médico-sociaux.

Par son courrier du 7 décembre 2022, la société HERACLIDE INVEST a informé la commune d'une modification du portage foncier et financier du projet : la société HERACLIDE INVEST s'associe à la société BP DEV pour porter le projet.

Dans ce cadre, la société BP DEV se substitue à la société HERACLIDE INVEST pour l'acquisition des trois parcelles communales visées ci-dessus et pour un montant total inchangé de 55 000,00€

**Monsieur LINARD estime que pour une surface de 2000 m2 le prix est un peu faible d'autant plus pour une zone qui a un potentiel commercial. Il demande si cette société qui se porte acquéreur s'engage à réaliser les travaux dans un temps déterminé. Monsieur le maire précise que le prix bas correspond au prix auquel le bien a été acheté par la commune moins les loyers perçus pendant le temps, assez long, où est resté le locataire. Le loyer était de 900 € par mois et a été perçu par la commune pendant plus de 24 mois. Les investisseurs sont pressés pour réaliser leur projet. Les aides, dont ils vont bénéficier, nous garantissent qu'ils vont réaliser les travaux le plus rapidement possible. Les plans du projet ont été déposés dans le cadre de la promesse de vente. Ils n'achèteront que s'ils obtiennent le permis de construire.**

**Monsieur LINARD demande si la commune a une garantie qu'ils réaliseront ce projet et qu'ils ne mettront pas un supermarché. Le prix de 55 000 € est faible. Monsieur VIDAL précise que le prix de 55 000 € correspond seulement à la partie que la commune cède. Monsieur le Maire explique qu'une partie de la surface correspond à des chemins, la partie constructible est réduite. Il existe**



*des servitudes, pour notamment la boulangerie BA qui à la servitude sur tout le tour de son magasin et aussi pour l'accès au bâtiment « Lauvie ». Monsieur LINARD fait remarquer que sur le plan cadastral, on ne voit pas de servitude. Monsieur le Maire précise que dans l'acte notarié, les servitudes existent.*

*Monsieur CHEYLAT demande si la commune n'avait pas intérêt à faire passer cela en propriété publique afin de faciliter le stationnement au niveau de la boulangerie. Monsieur le Maire explique que ces servitudes pour le bâtiment « Lauvie » et la boulangerie sont obligatoires. Si Lauvie vend, la servitude n'existe plus mais la boulangerie conserve sa servitude. Les parkings pour la boulangerie ne peuvent pas être aménagés sur les cheminements donc ils devront être implantés derrière le chemin entre la boulangerie et stock meubles. Ainsi, nous nous bloquons pour un projet. Au lieu de cette friche constituée du bâtiment « Lauvie » et de stock meubles, il est préférable d'avoir un projet qui tienne la route plutôt que d'avoir du parking qui sert à un commerçant qui de plus a, à côté de chez lui, une maison qui pourrait être transformé en parking.*

*Monsieur le Maire explique que concernant les grandes surfaces, il y en a assez à Souillac et ne voit pas une nouvelle venir s'y implanter. Monsieur CHEYLAT précise que Lidl était intéressé. Monsieur le Maire répond que la surface n'est pas assez importante pour Lidl.*

*Monsieur CHEYLAT explique qu'à partir du moment où il y a de l'habitat inclusif, un projet social sera proposé en même temps, ce qui est obligatoire pour avoir des subventions. Monsieur le Maire répond que l'opérateur le montera, mais, aujourd'hui, nous n'en sommes qu'au sous-seing, l'acte final n'est pas signé. Cet endroit étant une friche, il se pose d'autres problèmes.*

*Monsieur CHEYLAT demande qui démolit les bâtiments. Monsieur le maire précise que la commune aura la charge de la démolition, mais que de l'ossature métallique. La démolition avait été chiffré à cinq ou six milles euros. Mais aujourd'hui avec la hausse des prix des métaux la démolition n'aura pas un coût important pour la commune.*

*Monsieur le Maire émet le souhait qu'un projet voit le jour à cet endroit en lieu et place de la friche existante qui est une verrue dans Souillac.*

*Monsieur CHEYLAT regrette que la voirie soit incluse dans la vente et la commune ne la conserve pas. Madame AUBRUN explique que nous ne pouvons pas garder ces parcelles car il existe des servitudes. Même si la commune les conservait, la boulangerie aurait la servitude ainsi que l'acheteur du bâtiment « Lauvie ». Monsieur le Maire ne voit pas l'intérêt de conserver ces parcelles pour les entretenir au bénéfice des structures attenantes.*

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

**Vu** le courrier 18 janvier 2021 de la société HERACLIDE INVEST manifestant son intérêt à réaliser cette opération et à acquérir le foncier, nu et le cas échéant dépollué, nécessaire auprès de la commune au prix de 55 000,00 € ;

**Vu** l'estimation du bien considéré fournie le 10 novembre 2020 par le pôle d'évaluation domaniale ;

**Vu** le courrier du 7 décembre 2022 de la société HERACLIDE INVEST ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de restructurer et de réhabiliter le tissu urbain de Blazy dans le cadre de sa politique de revitalisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 voix « pour » et 3 voix « contre » :

- **RAPPORTE** la délibération n°2021/04/04 du 27 janvier 2021

- **APPROUVE** le principe de la cession du bien cadastré section AK n°313, 432 et 433 d'une surface cadastrale totale de 2 124m<sup>2</sup> au profit de la société BP DEV pour un montant de 55 000,00€ ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acheteur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer les actes notariés de cession ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

**2022/105/07**

**ACQUISITION DE TERRAINS AU LIEU-DIT « CROIX DE GAY EST »**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que par sa délibération n°2022/92/07 du 04 octobre 2022 l'assemblée a approuvé le principe de l'acquisition de parcelles propriété de Mesdames Luce VEYSSET et Thérèse VEYSSET pour un montant de 8 767,00€ soit 1€ du m<sup>2</sup>.

Les parcelles considérées sont situées lieu-dit « Croix de Gay Est », à proximité immédiate de la parcelle cadastrée section F numéro 425, propriété de la commune et dévolue à l'emplacement réservé n°110, porté au PLU pour « réserve foncière pour château d'eau croix de Gay Est » :

- section F numéro 422, zone N du PLU, d'une superficie cadastrale de 1760m<sup>2</sup> ;
  - section F numéro 423, zone N du PLU, d'une superficie cadastrale de 480m<sup>2</sup> ;
  - section F numéro 426, zones 1Auc (1950m<sup>2</sup>) et N (575m<sup>2</sup>), d'une superficie cadastrale de 2525m<sup>2</sup> ;
  - section F numéro 427, zones 1Auc (1120m<sup>2</sup>) et N (607m<sup>2</sup>), d'une superficie cadastrale de 1727m<sup>2</sup> ;
  - section F numéro 478, zones 1Auc (1608m<sup>2</sup>) et N (667m<sup>2</sup>), d'une superficie cadastrale de 2275m<sup>2</sup> ;
- Soit une superficie totale de 8767m<sup>2</sup> dont 4678m<sup>2</sup> en zone 1Auc et 4089m<sup>2</sup> en zone N.

L'assemblée est informée qu'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier est présente dans la précédente délibération : les parcelles considérées sont la propriété de Madame Luce VEYSSET et de Monsieur Alberto DE MICHELIS.

**Considérant** l'intérêt pour la commune de renforcer sa réserve foncière à proximité d'un emplacement réservé préexistant dans une zone de la commune destinée à accueillir une potentielle zone d'habitation ;

**Considérant** la nature des terrains ;

Il convient de reformuler l'offre aux propriétaires actuels à hauteur de 1,00€ au mètre carré, soit un prix d'acquisition de 8 767,00 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n°2022/92/07 du 04 octobre 2022 ;
- **APPROUVE** le principe d'acquisition des parcelles cadastrées section F numéro 422, 423, 426, 427 et 428, propriétés de Madame Luce VEYSSET et de Monsieur Alberto DE MICHELIS, d'une superficie cadastrale totale de 8767m<sup>2</sup> au prix de 1 € le m<sup>2</sup>, pour un montant total de 8 767 € ;
- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer les actes notariés de cession ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités et signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

**2022/106/08**

**CESSION DU LOT N°8 DU LOTISSEMENT DE L'ARBRE ROND**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que :

Considérant l'importance de proposer des prix de ventes réellement attractifs pour attirer de nouveaux habitants afin d'enrayer la perte de population et ainsi dynamiser la commune, le conseil municipal a, par sa délibération n°2020/101/03 du 29 octobre 2020 a décidé de fixer à 15€/m<sup>2</sup> le prix de vente des lots communaux du lotissement du « Hameau de l'Arbre Rond ».

Par ailleurs, par sa délibération n°2021/83/10 du 29 septembre 2021 l'assemblée a approuvé le principe de la cession du Lot n°8 du « Hameau de l'Arbre Rond » cadastré section E n°1708 d'une surface cadastrale totale de 567m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Alexandre SOLOMON et de Madame Bayan AL BITAR épouse SOLOMON pour un montant de 8 505,00€ TTC.

Cette réservation n'ayant pas eu de suite, le lot considéré a été de nouveau proposé à la vente.

Par leur lettre d'intention d'achat du 21 octobre 2022, Monsieur Sidki SAHINALP et Madame Sengil SAHIN épouse SAHINALP ont manifesté leur intention d'acquérir le Lot n°8 du « Hameau de l'Arbre Rond » cadastré section E n°1708 pour une superficie cadastrale de 567m<sup>2</sup> au prix indiqué de 8 505,00€ TTC.

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2141-1, L3211-14 et L3221-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2241-1 ;

**Vu** la lettre d'intention d'achat en date du 16 août 2021 de Monsieur Sidki SAHINALP et Madame Sengil SAHIN épouse SAHINALP manifestant leur intention d'acquérir le Lot n°8 du « Hameau de l'Arbre Rond » cadastré section E n°1708 pour une superficie cadastrale de 567m<sup>2</sup> au prix indiqué de 8 505,00€ TTC ;

**Vu** l'estimation du bien considéré fournie le 17 décembre 2020 par le pôle d'évaluation domanial ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune de vendre les lots communaux du lotissement du « Hameau de l'Arbre Rond » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **RAPPORTE** la délibération n°2021/83/10 du 28 septembre 2021 ;

- **APPROUVE** le principe de la cession du Lot n°8 du « Hameau de l'Arbre Rond » cadastré section E n°1708 d'une surface cadastrale totale de 567m<sup>2</sup> au profit de Monsieur Sidki SAHINALP et Madame Sengil SAHIN épouse SAHINALP pour un montant de 8 505,00€ TTC ;

- **DIT** que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acheteur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer les actes notariés de cession ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette transaction.

**2022/107/09**

**ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN RUE MALVARES EN BORDURE DE BORREZE**

**Rapporteur** : M. le Maire

Madame Alexandra SCHLIER est propriétaire d'un bien situé rue Malvarès, cadastré section AL numéro 1318 pour une contenance totale de 17m<sup>2</sup>, pour partie issue de la division de l'ancienne parcelle cadastrée section AL numéro 708.

La parcelle AL 1318 est située en zone Uai du Plan Local d'Urbanisme et en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Inondation Dordogne aval.

Ce bien correspond à une bande de terrain en bordure de Borrèze soumis à l'emplacement réservé n°21, porté au PLU : « Aménagement d'un cheminement le long de la Borrèze ».

Il est proposé de faire l'acquisition de cette parcelle AL 1318 de la propriété de Madame Alexandra SCHLIER, pour un montant de 200,00€.

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'acquérir ce terrain dans la perspective de la continuité de l'aménagement d'une voie douce le long de la Borrèze ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 voix « pour » et 3 voix « contre » :

- **DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section AL numéro 1318 superficie de 17m<sup>2</sup> pour un montant de 200,00€ selon le plan joint ;

- **DIT** que le propriétaire de la parcelle AL 1317 sur le document d'arpentage annexé conserve le droit d'eau de l'ancienne parcelle cadastrée AL 708 ;

- **DIT** que les frais d'actes notariés afférents restent à la charge de la commune ;

-**DIT** que ce terrain sera versé au patrimoine privé de la commune ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe à signer les actes notariés de cession ;

**DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/108/10**

**MISE EN PLACE DU PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

**Rapporteur** : M. le Maire

*Monsieur CHEYLAT demande à qui reviendra la taxe d'aménagement sur les terrains des Aubuges. Monsieur le Maire explique que la communauté de communes ne percevra la taxe d'aménagement que sur les zones d'activité, la zone des Aubuges n'est pas concernée. Donc la taxe d'aménagement reviendra à la commune.*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**Vu** la délibération du conseil communautaire n°CC-2022-213 du 14 novembre 2022,

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant

l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable. La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ». Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne doivent donc, par délibérations concordantes, définir les reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité. Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Considérant** qu'à ce jour, la seule répartition de compétence évaluable entre les compétences exercées par les Communes et la Communauté de Communes est celle des zones d'activités, et afin de répondre à la loi de finances pour 2022, le conseil communautaire du 14 novembre 2022 a adopté un partage de la taxe d'aménagement en 2022 comme suit :

- Taux de reversement sur les parcelles cadastrées en zone d'activité d'intérêt communautaire : 100%
- Taux de reversement du produit diffus communal : 0%

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** ce principe de reversement de la part communale de taxe d'aménagement à la communauté ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

## **2022/109/11**

### **ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur en date du 13/09/2022, transmis par Madame la Trésorière, portant sur le service cantine-garderie du budget principal, sur l'exercice 2018 pour un montant de 10,00 €.

Cette créance concernant une personne en situation de surendettement, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus d'admettre cette créance en produit irrécouvrable – admission en non-valeur ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2022, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur.
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

### **2022/110/12**

#### **ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur en date du 13/09/2022, transmis par Madame la Trésorière, portant sur le service de facturation d'assainissement du budget de l'assainissement, sur les exercices 2018, 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 479,92 €.

Cette créance concernant une personne en situation de surendettement, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus d'admettre cette créance en produit irrécouvrable – admission en non-valeur ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2022, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

### **2022/111/13**

#### **ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET EAU**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Monsieur le Maire présente à l'assemblée un état de produits irrécouvrables pour admission en non-valeur transmis par Madame la Trésorière en date du 13/09/2022 portant sur le service de facturation de l'eau du budget de l'eau, sur les exercices 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021 pour un montant de 468,03 €.

Cette créance concernant une personne en situation de surendettement, il est proposé au conseil municipal d'admettre en non-valeur les titres de recettes faisant l'objet de cette demande.

**Considérant** que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame la Trésorière dans les délais réglementaires ;

**Considérant** qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus d'admettre cette créance en produit irrécouvrable - admission en non-valeur ;

- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur sont inscrits au Budget général 2022, à l'article 6541 - Créances admises en non-valeur ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/112/14**

**DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET ASSAINISSEMENT**

**Rapporteur** : M. VIDAL

L'assemblée est informée que, dans le cadre de l'opération d'achat de matériel et équipement (opération 38), sur le budget Assainissement, l'acquisition d'une mini-pelle avec remorque est nécessaire pour le service.

Les crédits budgétaires n'étant pas suffisants sur cette opération, il convient de l'abonder à hauteur de 4 420 € en section d'investissement.

Monsieur le Maire propose un virement de crédit du compte 020 « Dépenses imprévues » à hauteur de 4 420,00 € comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-912 : Dépenses imprévues ( Investissement )	4 420.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 020 : Dépenses Imprévues ( Investissement )</b>	<b>4 420.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2182-38-912 : 38- Matériel, équipement	0.00 €	4 420.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 420.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>4 420.00 €</b>	<b>4 420.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTTE** la proposition de virements de crédits ci-dessus ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/113/15**

**DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET EAU**

**Rapporteur** : M. VIDAL

L'assemblée est informée que dans le cadre des opérations de numérisation et de création du schéma directeur des réseaux d'eau potable sur le budget de l'Eau, les subventions de l'Agence Adour-Garonne ainsi que les DETR 2021 et 2022 ont été notifiées à la Commune.

Les crédits budgétaires doivent donc être inscrits sur les opérations concernées à hauteur de 74 007,00 €.

Monsieur le Maire propose donc les augmentations de crédit suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-13111-503-911 : 503-Numérisation SIG réseaux d'AEP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	30 560.00 €
R-1333-505-911 : 505-Schéma directeur réseaux d'AEP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	43 447.00 €
<b>TOTAL R 13 : Subventions d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>74 007.00 €</b>
D-2051-503-911 : 503-Numérisation SIG réseaux d'AEP	0.00 €	30 560.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>30 560.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-21531-505-911 : 505-Schéma directeur réseaux d'AEP	0.00 €	43 447.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>43 447.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>74 007.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>74 007.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>74 007.00 €</b>		<b>74 007.00 €</b>

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition des augmentations de crédits ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/114/16**

**DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET CUISINE CENTRALE**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Le conseil municipal est informé que :

- Des annulations de titres sur l'exercice antérieur ont été réalisées au chapitre 67. Le budget étant insuffisant sur ce chapitre, il est nécessaire d'augmenter le compte 673 de **1 853,00 €**.
- Les dépenses au compte 60623 « Alimentation » doivent être revues à la hausse de **20 000 €**. Cette augmentation s'explique par :
  - certaines factures 2021 qui ont été imputées sur l'exercice 2022
  - à une hausse conséquente du coût des denrées alimentaires conséquente sur 2022.

En conséquence, les crédits nécessaires seront abondés par une subvention complémentaire du budget principal comme suit :



Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-60623-020 : Alimentation	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 853.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 853.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-7552-020 : Déficit du budget annexe à caractère administratif par le budget	0.00 €	0.00 €	0.00 €	21 853.00 €
<b>TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 853.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 853.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 853.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>21 853.00 €</b>		<b>21 853.00 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la proposition ci-dessus ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/115/17**

**DECISION MODIFICATIVE N°4 – BUDGET COMMUNE**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Le Conseil municipal est informé que :

- L'installation d'un nouveau conduit de cheminée à la mairie pour remplacer celui défectueux occasionne une dépense supplémentaire sur l'opération 393 « Mairie » non prévue au budget. L'opération doit donc être abondée à hauteur de 4 596,00 € ;
- Les travaux en régie ont été plus conséquents que prévus au budget 2022. Les prévisions s'élevaient à 50 000 € et doivent être réévaluées de 20 000 € ;
- Une subvention complémentaire imputée au compte 6521 « déficit des budgets annexes » doit être versée sur le budget de la Cuisine centrale à hauteur de 20 853,00 € ;
- Dans le cadre de l'opération 383 « Aménagement du parc Delmas et parking Chanteranne », les dépenses étaient prévues globalement au compte 2312 « Travaux d'aménagement de terrains en cours ». Après consultation de Mme la Trésorière, il a été convenu de régulariser les écritures actuelles afin d'obtenir des imputations différentes selon le type de travaux réalisés. C'est pourquoi, il est proposé d'intégrer une partie des travaux en cours (2312) vers les comptes 2152 « installations de voirie », 2128 « aménagements de terrains » et 2188 « autres immobilisations corporelles ». Les crédits nécessaires aux écritures en dépenses et en recettes doivent être prévus.

L'équilibre de la décision modificative sera assuré par :

- un virement du chapitre 022 « dépenses imprévues en section fonctionnement » ;
- une diminution des crédits au compte 2135 sur l'opération 253 « École maternelle » ;
- une diminution de crédits au compte 2188 sur l'opération 126 « Achat de matériel »
- une diminution de crédits au compte 2135 sur l'opération 354 « Maison des Associations ».

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R-722-822 : Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
D-8521-020 : Déficit des budgets annexes à caractère administratif	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 85 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>20 000.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-020-01 : Dépenses imprévues ( Investissement )	4 229.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues ( Investissement )	4 229.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-822 : Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-383-823 : 383-Parking Chanteranne Parc Delmas	0.00 €	30 774.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2128-383-824 : 383-Parking Chanteranne Parc Delmas	0.00 €	81 388.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-253-212 : 253-Conformité école maternelle	387.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-354-020 : 354-Maison des Associations	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2135-393-020 : 393-Mairie	0.00 €	4 588.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2152-383-824 : 383-Parking Chanteranne Parc Delmas	0.00 €	424 128.87 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-128-020 : 128-Achat de matériel	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188-383-824 : 383-Parking Chanteranne Parc Delmas	0.00 €	233 834.40 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	20 387.00 €	754 719.07 €	0.00 €	0.00 €
D-2312-383-823 : 383-Parking Chanteranne Parc Delmas	448 681.75 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2312-383-823 : 383-Parking Chanteranne Parc Delmas	0.00 €	0.00 €	0.00 €	301 441.32 €
TOTAL 23 : Immobilisations en cours	448 681.75 €	0.00 €	0.00 €	301 441.32 €
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>473 277.75 €</b>	<b>774 719.07 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>301 441.32 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>321 441.32 €</b>		<b>321 441.32 €</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition ci-dessus ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/116/18**

### **TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE 2023**

**Rapporteur : M. VIDAL**

*Monsieur VIDAL explique que les tarifs de la restauration seront augmentés de 7 % à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023, du montant de l'inflation qui est constaté. Il ne faut pas perdre de vue que la cuisine centrale a un coût extrêmement lourd pour la commune puisque les déficits sur les trois dernières années s'élèvent à près de 100 000 €, en 2021 31 908 €, en 2022 36 853 €. Nous avons investi 15 000 € encore cette année et affecté un prêt pour un montant de 63 027 €. Le coût global de cette opération est de plus de 150 000 € sur deux ans. Ceci n'est pas compris dans le prix des repas que la commune fait payer. Il y a d'autre part un coût de fonctionnement de la cantine qui est conséquent. La cantine est un sujet social mais la décision qui a été prise de ne pas faire la construction d'une cuisine centrale va nous soulager. Nous ne verrons pas ces déficits se perpétuer. Le prix de 5,06 € que nous payons actuellement n'est pas éloigné de l'ancien prix de 4,75 € qui était bien inférieur à notre coût de revient.*

Après avis de la commission des finances réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022, sont proposés les tarifs de la restauration scolaire ci-dessous. Ces tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

<b>CANTINES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE à compter du 1er septembre 2023</b>		
	<b>Résidents Souillac Lanzac/Le Roc</b>	<b>Résidents hors commune</b>
0<QF<500 €	<b>2,95 €</b>	<b>3,24 €</b>
501<=QF<900 €	<b>3,93 €</b>	<b>4,33 €</b>
QF>900 €	<b>5,02 €</b>	<b>5,53 €</b>
Occasionnels enfants	<b>6,01 €</b>	<b>6,61 €</b>
Occasionnels adultes	<b>6,55 €</b>	<b>7,21 €</b>
Enfants avec PAIE (repas fourni par les	<b>1,64 €</b>	<b>1,80 €</b>
Goûter école maternelle /mois	<b>4,37 €</b>	<b>4,81 €</b>
<b>Bénéficiaires ADA pour les cantines maternelle et élémentaire scolarisé à Souillac : 2,95</b>		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 17 voix « pour » et 3 voix « contre » :

- **APPROUVE** les propositions susmentionnées ;
- **FIXE** les tarifs de la restauration scolaire 2023 comme susmentionnés ;
- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/117/19**

**TARIFS COMMUNAUX 2023**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Après avis de la commission des finances réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2022, sont proposés les tarifs communaux ci-dessous. Ces tarifs seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sauf ceux précisés applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

<b>GARDERIE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE</b>		
	<b>Résidents Souillac Lanzac/Le Roc</b>	<b>Résidents hors commune</b>
	2,00 € le matin 2,00 € le soir	2,20 € le matin 2,20 € le soir
<b>Dès la 5ème présence</b>	forfait 10,00 €/mois	forfait 11,00 €/mois
<b>GOUTER GARDERIE DU SOIR MATERNELLE</b>		
	<b>Résidents Souillac Lanzac/Le Roc</b>	<b>Résidents hors commune</b>
	0,80 € par goûter	0,90 € par goûter
<b>Dès le 5ème goûter</b>	forfait 4 € /mois	forfait 4,50 € / mois

CENTRE DE LOISIRS						
Quotients familiaux par tranches	1 <sup>ère</sup> tranche QF < 500 €		2 <sup>ème</sup> tranche 501 € < QF < 900 €		3 <sup>ème</sup> tranche 900 € < QF	
	Commune	Hors commune	Commune	Commune	Hors commune	
½ journée sans temps de repas	4,00 €	4,40 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	
½ journée avec temps de repas	6,00 €	6,60 €	6,50 €	7,00 €	7,70 €	
Journée sans temps de repas	7,50 €	8,25 €	9,00 €	9,50 €	10,45 €	
Journée avec temps de repas	9,50 €	10,45 €	11,00 €	11,50 €	12,65 €	
Forfait 5 journées consécutives avec	37,50 €	41,25 €	45,00 €	47,5	52,25 €	
Tarifs 2022 bénéficiaires ADA pour l'ALSH :			1/2 journée sans temps de repas = 4,00€			
			1/2 journée avec temps de repas = 6,00€			
			Journée sans temps de repas = 7,50€			
			Journée avec temps de repas = 9,50€			
			Forfait 5 journées consécutives avec tps de repas= 37,50€			
<b>SORTIES SUPPLEMENTAIRES (facturées en plus des ½ journées ou journées de présence)</b>						
				Sortie payante Souillac	3,50 €	
				Sortie neige, grande sorties bus (>100 km A-R)	15,00 €	
				Sortie bus (<100 km A-R)	10,00 €	

DROITS DE PLACE (marchés hebdomadaires, foires mensuelles)	
Emplacement sur domaine public pour véhicules « plats à emporter » /jour	5,00 €
Place du Foirail et place P.Betz : Le mètre linéaire d'étalage sur une ou plusieurs façades	1,00 €
Halle – le M <sup>2</sup>	2,00 €
Place de la Halle-Place St Martin-Rue du Capitaine Clavel : Le mètre linéaire d'étalage	1,00 €
Forfait branchement électrique	2,00 €
<i>Pour les commerçants ne venant pas à l'année (-de 3 mois), les tarifs seront doublés</i>	
<i>Les producteurs seront exonérés de droit à condition que l'étalage qu'ils présentent ne dépasse pas un mètre de long.</i>	
<i>Les emplacements, partout où leur occupation est permise, sont tenus à la disposition de leur attribution habituelle jusqu'à 9 heures seulement.</i>	
<i>Passée cette heure, le plaier en aura la libre disposition.</i>	
Grands cirques, manèges forains de + de 300 M <sup>2</sup> - Forfait de	320,00 €
Manèges de 150 à 300 M <sup>2</sup> et cirques avec animaux et chapiteaux – Forfait de	100,00 €
Manèges de 50 à 150 M <sup>2</sup> et petits cirques sans animaux – forfait de	40,00 €
Petits manèges, petits théâtres de moins de 50 M <sup>2</sup> - Forfait de	15,00 €
Autres petites manifestations	8,00 €
Etalages, cafés, hôtels (par an et par M <sup>2</sup> ) Encaissement en fin de saison	15 € hors centre 30 € hyper centre
Caution pour les cirques quelle que soit leur superficie.	200 €

MARCHES NOCTURNES ET FOIRES (marchés nocturnes, foires exceptionnelles)			
Forfait pour un emplacement de 3 ml		10 €	
Forfait pour un emplacement de 4 ml		20 €	
Forfait pour un emplacement de 6 ml		30 €	
3 mètres linéaires		6 mètres linéaires	
couvert (chalet)	50 €	couvert (tente)	60,00 €
couvert (chapiteau)	40 €	Couvert (chapiteau)	60,00 €
couvert (tente)	30 €	couvert (Halle)	80,00 €
couvert (halle)	40 €	non couvert	40,00 €
non couvert	20 €		

MARCHÉ DE NOËL			
<i>Gratuité pour les associations caritatives, la crèche, les écoles, le collège, les lycées et association de parents d'élèves de la commune</i>			
3 mètres linéaires		6 mètres linéaires	
couvert (chalet)	50,00 €	couvert (tente)	40,00 €
couvert (tente)	30,00 €	couvert (Halle)	40,00 €
couvert (halle)	30,00 €	non couvert	30,00 €
non couvert	20,00 €		

OCCUPATION PLACE P.BETZ POUR ANIMATIONS de plus de 10 m <sup>2</sup>	
Forfait pour un emplacement m <sup>2</sup> /Jour	3 €

<b>PRET ET LOCATION DE MATERIEL NON LIVRE (tarifs de location journaliers)</b>	
Table bois (l'unité) non livrée	5,00 €
Chaise (l'unité) non livrée	1,50 €
Tente chapiteau (12x6m) (hors saison estivale) <b>Montage et démontage, chargement et déchargement par un agent municipal assisté d'au moins 4 bénévoles (à identifier)</b>	400,00 €
Tente hexagonale	150,00 €
Caution pour la location de la tente	1 000,00 €
Praticables (12 maximum de 2mx1m à assembler) (par module)	20,00 €
Caution pour le matériel sauf la tente (retour du prêt propre et non cassé)	200,00 €
Pour les prêts ou locations de matériel pour les associations souillagaises ou conventions de partenariat avec les associations non souillagaises.	Gratuit
<b>Montage et démontage, chargement et déchargement par un agent municipal assisté de bénévoles</b>	

<b>CONCESSIONS CIMETIERE</b>	
Concession trentenaire	3 m <sup>2</sup> --> 200 €
	5 m <sup>2</sup> --> 320 €
	2 m <sup>2</sup> --> 130 €
Concession cinquantenaire	3 m <sup>2</sup> --> 350 €
	5 m <sup>2</sup> --> 580 €
	2 m <sup>2</sup> --> 235 €
<b>Concessions columbarium et cavurnes</b>	
Trente ans	450,00 €
Cinquante ans	700,00 €
Utilisation caveau provisoire 1 an max	20 €/mois
<b>Conversion de concessions (de 30 ans à 50 ans) /m<sup>2</sup></b>	
Prix de la concession d'une durée de X ans au jour de la demande de conversion - prix au prorata des années qui restent à courir de la concession Initialement souscrite = prix de la conversion	

<b>BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE</b>			
		Résidents à Souillac	Résidents hors Cne
Carte d'abonnement annuel Individuelle	<i>Couleur blanche, lettre A</i>	11,00 €	15,00 €
Carte d'abonnement annuel pour une famille	<i>Couleur orange, lettre F</i>	12,00 €	19,00 €
Carte d'abonnement pour l'année scolaire pour les étudiants majeurs, personnes bénéficiant du RSA, pompiers, demandeurs d'emploi, Souillagais bénéficiant du Fonds Allocation Solidarité, personnes handicapées, employés communaux de Souillac.			4,00 €
Carte temporaire 2 mois			6 € pour 1 pers 10 € par famille
Abonnement pour les enfants jusqu'à 18 ans			Gratuit
Caution (pour tous les abonnements)			20,00 €
Indemnités de retard (par livre et par semaine)			0,30 €

TARIFS LOCATIONS DES SALLES 2023					
Salle du Bellay avec le parc	Demi-journée	1 journée semaine	2 journées semaine week-end	Utilisation cuisine	Période de Mai à Septembre inclus
Associations Souillagaises	67 €	135 €	180 €	57 €	Majoration de 150 € sur chaque tarif
Associations Extérieures	169 €	337 €	449 €	90 €	
Particuliers Souillagais	90 €	135 €	225 €	57 €	
Particuliers Extérieurs	169 €	337 €	449 €	90 €	
Sociétés Souillagaises					
Sociétés Extérieures	281 €	449 €	562 €		
CAUVALDOR, Organismes d'Etat	GRATUIT			57 €	
Palais Des Congrès	Demi-journée	1 journée semaine	2 journées semaine	Chauffage 1 jour	
Associations Souillagaises	112 €	169 €	281 €	169 €	
Associations Extérieures	225 €	449 €	562 €		
Particuliers Souillagais	169 €	225 €	337 €		
Particuliers Extérieurs	225 €	449 €	562 €		
Sociétés Souillagaises					
Sociétés Extérieures	281 €	562 €	786 €		
CAUVALDOR, Organismes d'Etat	GRATUIT				
Salle 1er étage	Demi-journée	1 journée semaine	2 journées semaine		
Associations Extérieures	28 €	57 €	90 €		
Salle voutée sans le parc	Demi-journée	1 journée semaine	2 journées semaine	Week-End	
Organisme de formation	1 semaine du lundi au vendredi			167 €	
Associations Souillagaises pour une AG + 1 journée par an	GRATUIT				
Associations Extérieures	28 €	50 €	102 €	102 €	
Particuliers Souillagais	17 €	34 €	67 €	67 €	
Particuliers Extérieurs	28 €	50 €	102 €	102 €	
Sociétés Souillagaises		57 €	112 €	112 €	
Sociétés Extérieures	40 €	79 €	147 €	147 €	
CAUVALDOR, Organismes d'Etat	GRATUIT				
Salle des Dames	Gratuit pour les associations souillagaises				

- Gratuité de chauffage et de la location du palais des congrès pour les associations caritatives suivantes : **Lion's club, Rotary, Secours catholique, Croix rouge, Don du sang et Restos du cœur.**
- **Associations souillagaises** : à l'occasion des assemblées générales ainsi que les animations gratuites à but non lucratif soit une salle gratuite par an pour un jour (hors chauffage).
- **Associations sportives** : mise à disposition du palais des congrès selon convention annuelle.
- **Partis politiques** : une salle gratuite / an/ élection/ candidat ou liste (hors chauffage).
- Caution unique de 500 € pour toutes les salles.
- Nettoyage des salles à la charge du locataire sinon refacturé 40 € de l'heure.
- Dans le contrat de location, 50% de la caution sera retenue en cas de non-respect du tri sélectif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions susmentionnées ;

- **FIXE** les tarifs comme susmentionnés ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/118/20**

**TARIFS DE L'EAU 2023**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Il est rappelé que le prix de vente de l'eau, pour l'exercice 2022, avait été fixé par délibération municipale du 16 décembre 2021 aux tarifs suivants :

- **Abonnement annuel** :..... 42,11 € HT
  - **Part communale (/m3)** : ..... 0,786 € HT
  - **Redevance pollution domestique (/m3)** : (tarif fixé par l'Agence Adour Garonne)  
..... 0,330 € HT
- Sur une facture de 120 m3 : le m3 d'eau s'élèvera à ..... 1,470 € HT

**Pour 2023, il est proposé une augmentation de 15% sur l'abonnement et 7% sur le tarif de la part communale, comme suit :**

- **Abonnement annuel** :..... 48,43 € HT
  - **Part communale (/m3)** : ..... 0,841 € HT
  - **Redevance pollution domestique (/m3)** : (tarif fixé par l'Agence Adour Garonne)  
..... 0,330 € HT
- Sur une facture de 120 m3 : le m3 d'eau s'élèvera à ..... 1,575 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition susmentionnée

- **FIXE** les tarifs suivants :

- **Abonnement annuel : 48,43 € HT (51,09 € TTC)**

	2022		2023	
	HT	TTC	HT	TTC
Tarif part communale	0,786 €	0,829 €	0,841 €	0,887 €
Redevance pollution domestique	0,330 €	0,348 €	0,330 €	0,348 €
<b>TOTAL</b>	<b>1,116 €</b>	<b>1,177 €</b>	<b>1,171 €</b>	<b>1,235 €</b>

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/11/21**

**TARIFS MATERIEL ET BRANCHEMENTS 2023 – SERVICE DE L'EAU**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Il est rappelé à l'assemblée que la régie du Service des Eaux intervient régulièrement pour créer les branchements sur le réseau ou modifier les branchements existants. En conséquence, ces prestations nécessitent une participation de la part de l'abonné conformément au tableau ci-dessous dont les tarifs des matériels ont été actualisés :

**PROPOSITIONS TARIFS MATERIEL ET BRANCHEMENTS EAU 2023**

DESIGNATION DES ARTICLES	QUANTITE	PRIX H.T.	DESIGNATION DES ARTICLES	QUANTITE	PRIX H.T.
Bouche à clef	1	26,30 €	Purgeur simple 15 mm	1	11,80 €
Boulons 16X70	1	3,30 €	Purgeur simple 20 mm	1	14,20 €
Bride auto butée stop Ø 25	1	18,70 €	Réduction 26/34F	1	5,70 €
Bride auto butée stop Ø 32	1	23,00 €	Réduction 26/34M	1	5,30 €
Bride auto butée stop Ø 40	1	39,30 €	Regard Aveyron complet	1	180,30 €
Bride auto butée stop Ø 50	1	48,90 €	Regard Jumbo complet	1	99,00 €
Bride auto butée stop Ø 63	1	53,60 €	Regard plaque fonte seule	1	51,10 €
Bride auto butée stop Ø 75	1	61,50 €	Robinet d'arrêt droit 15 mm Ø 25	1	25,40 €
Collier de prise en charge pour PE Ø 40	1	33,70 €	Robinet de prise en charge	1	59,60 €
Collier de prise en charge pour PE Ø 50	1	30,50 €	Robinet droit 20 mm Ø 25	1	30,20 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 63	1	34,80 €	Robinet droit 20 mm Ø 32	1	42,40 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 75	1	38,30 €	Robinet droit 30 mm Ø 40	1	79,80 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 90	1	37,40 €	Robinet droit 40 mm Ø 50	1	108,40 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 110	1	39,60 €	Robinet équerre 15 mm Ø 25	1	30,20 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 125	1	41,50 €	Robinet équerre 20 mm Ø 25	1	34,00 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 140	1	53,30 €	Tabernacle complet	1	91,40 €
Collier de prise en charge pour PVC Ø 160	1	60,20 €	Tube allongé	1	16,10 €
Collier de prise en charge pour fonte Ø 60	1	47,90 €	Tuyaux Ø 25	Le mètre	4,20 €
Collier de prise en charge pour fonte Ø 100	1	50,80 €	Tuyaux Ø 32	Le mètre	6,90 €
Compteur Ø 15	1	68,70 €	Tuyaux Ø 40	Le mètre	9,00 €
Compteur Ø 20	1	81,20 €	Tuyaux Ø 50	Le mètre	12,30 €
Compteur Ø 40	1	260,50 €	Tuyaux Ø 63	Le mètre	20,10 €
Compteur Ø 60	1	522,20 €	Tuyaux Ø 75	Le mètre	23,30 €
Filet bleu	Le mètre	1,00 €	Tuyaux Ø 90	Le mètre	31,50 €
Huot Ø 25	1	8,30 €	Vanne 40	1	140,60 €
Huot Ø 32	1	33,50 €	Vanne 50	1	208,10 €
Manchon Ø 25	1	23,30 €	Vanne 60	1	160,40 €
Manchon Ø 32	1	32,80 €	Vanne 80	1	234,80 €
Plaque taraudée Ø 40	1	35,00 €	Taxe de prise en charge (branchements neufs)	Forfait	31,00 €
Purgeur antipollution 15 mm	1	23,60 €	Tracto pelle – camion	1 heure	220,00 €
Purgeur antipollution 20 mm	1	39,40 €	Goudronnage	Le M <sup>2</sup>	23,00 €
Purgeur antipollution 30 mm	1	93,60 €	Sable – gravier	Le M3	44,00 €
Purgeur antipollution 40 mm	1	111,60 €	Brise roche électrique	La journée	123,00 €
			Mini pelle	La journée	400,00 €

- Le prix de l'heure de main d'œuvre étant maintenu à 32 € H.T. Le forfait de déplacement chez l'abonné en vue de l'ouverture ou de la fermeture de la bouche à clé ou du nettoyage de la cage à compteur, correspondant à une heure de main d'œuvre est maintenu à 32 € H.T.
- Le contrôle métrologique d'un compteur en service à la demande de l'abonné reste facturé 259,94 € HT.

De plus, il est rappelé à l'assemblée la réglementation en vigueur et le décret N° 2001-1220 d 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales (J.O N° 297 du 22 Décembre 2001) qui prévoit que la teneur limite en plomb dans les eaux destinées à la consommation humaine passera de 50 ug/1 à 25 ug/1, le 25 décembre 2003, puis à 10 ug/1 le 25 Décembre 2013.

La commune de Souillac, en tant que distributeur d'eau potable est tenue de procéder à la mise aux normes des réseaux de distribution ce qui implique la suppression des branchements en plomb respectant la nouvelle réglementation.

Dans le cadre de cette campagne de mise aux normes, et afin de ne pas rajouter une charge financière trop importante aux abonnés, le forfait suivant était appliqué depuis le 1er janvier 2022 lors de la facturation à l'abonné :

un robinet d'arrêt de 15	22,47 € HT
+ un forfait de 2 heures de main-d'œuvre	64,00 € HT
+ un forfait de déplacement	10,00 € HT
Soit un coût total de	96,47 € HT

(Soit à titre indicatif, avec TVA à 10%, un total de 106,12 € TTC, le restant des travaux étant pris en charge par le service).



Le coût des matériels ayant augmenté, un nouveau forfait est proposé pour l'abonné à partir du 1er janvier 2022 :

Un robinet d'arrêt de 15	25,40 € HT
+ un forfait de 2 heures de main-d'œuvre	64,00 € HT
+ un forfait de déplacement	11,50 € HT
Soit un coût total de	100,90 € HT

(Soit à titre indicatif, avec TVA à 10%, un total de 110,99 € TTC, le restant des travaux étant pris en charge par le service).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition ci-dessus et fixe les tarifs des prestations conformément au tableau ci-dessus,

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2022/120/22

**TARIFS ASSAINISSEMENT 2023**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Il est rappelé que les tarifs d'assainissement pour l'exercice 2022, avaient été fixés par délibération municipale du 16 décembre 2021 comme suit :

- **Abonnement annuel** :..... 28,14 €
- **Part communale (le m3)** : ..... 1,579 €
- **Redevance modernisation réseau de collecte (le m3)** :  
tarif fixé par l'Agence Adour Garonne ..... 0,250 €  
sur une facture de 120 m3 : **le m3 d'assainissement s'élèvera à** ..... 2,060 €

Pour 2023, il est proposé une augmentation de 15% sur l'abonnement et 7% sur le tarif de la part communale, comme suit :

- **Abonnement annuel** :..... 32,36 €
- **Part communale (le m3)** : ..... 1,690 €
- **Redevance modernisation réseau de collecte (le m3)** :  
tarif fixé par l'Agence Adour Garonne ..... 0,250 €  
sur une facture de 120 m3 : **le m3 d'assainissement s'élèvera à** ..... 2,210 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les propositions susmentionnées ;

- **FIXE** les tarifs suivants :

**Abonnement annuel** : 32,36 € TTC (soit 16,18 € TTC par semestre).

	2022	2023
Tarif part communale (au m3)	1,579 €	1,690 €
Redevance modernisation réseau de collecte (au m3)	0,250 €	0,250 €
<b>TOTAL</b>	<b>1,829 €</b>	<b>1,940 €</b>

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2022/121/23

**TARIFS DES BRANCHEMENTS ET DES CONTROLES DE BRANCHEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT 2023**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Il est rappelé que la facturation ainsi que l'entretien des réseaux d'assainissement de la ville sont gérés par la commune de Souillac. Par délibération du 6 décembre 2018, un forfait de 2 000 € avait été mis en place à partir du 1er janvier 2019 pour tout branchement au réseau d'assainissement à partir de la limite de propriété.

L'agent du service Assainissement étant dorénavant formé et équipé pour les contrôles des branchements, une nouvelle grille tarifaire est proposée avec de nouvelles prestations de contrôle:

Forfait branchement au réseau d'assainissement à partir de la limite de propriété.	
• pose d'un tabouret sol :	300,00 €
• jusqu'à 6 mètres linéaires :	2 000,00 €
• le mètre linéaire supplémentaire jusqu'à 20 mètres linéaires :	100,00 €
• <i>Au-delà de 20 mètres linéaires, les travaux devront être réalisés par une entreprise à la charge du demandeur.</i>	
• contrôle de branchement maison individuelle :	200,00 €
• contrôle de branchement bâtiment neuf en tranchée ouverte :	150,00 €
• contrôle de branchement immeuble collectif :	300,00 €
• contrôle de travaux de conformité :	60,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire et fixe les tarifs de branchement au réseau d'assainissement et des contrôles de branchement au réseau d'assainissement sur la commune de Souillac décrits ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2022/122/24

**PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE SCOLARITE**

**Rapporteur** : M. VIDAL

Il est exposé que l'article L218-8 du Code de l'Education dispose que :

« Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».

Par ailleurs, le même article dispose que : « A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'Education Nationale ».

Il est rappelé que par sa délibération n° 125/2016 du 8 décembre 2016, le Conseil municipal a revu la participation et l'a fixée comme suit :

- Ecole maternelle 800 € / an / enfant
- Ecole élémentaire 600 € / an / enfant

Considérant que la loi autorise la commune d'accueil à solliciter une participation plus importante ;

Considérant que les montants de la participation aux charges de fonctionnement des écoles n'ont pas été réévalués depuis le 8 décembre 2016 ;

Considérant les contraintes financières auxquelles est confrontée la Ville de Souillac :

Il est nécessaire de revoir le dispositif en vigueur et propose à partir de l'année 2023 de fixer la participation des communes de résidence d'enfants scolarisés dans ses écoles comme suit :

- Ecole maternelle 1 600 € / an / enfant
- Ecole élémentaire 1 100 € / an / enfant

**Monsieur CHEYLAT comprend que le tarif soit plus élevé pour les enfants des communes environnantes, où il existe une école, dont les parents ont choisi de scolariser leurs enfants à Souillac. En revanche, pour les communes qui ne possèdent pas d'école comme celle du Roc, il demande si le même tarif est appliqué. Monsieur le Maire répond par l'affirmative, ce sont des écoles qui ont été rapprochées de Souillac. Ce n'est pas aux souillagais de toujours payer. Cela coûterait plus cher à ces communes d'avoir une école que de régler des frais de scolarité à la commune de Souillac.**

**Monsieur VIDAL explique que les tarifs pratiqués jusqu'à aujourd'hui étaient beaucoup trop bas par rapport au coût de fonctionnement des écoles.**

**Monsieur CHEYLAT dit qu'il ne faudrait pas faire fuir les enfants de communes comme le Roc à cause d'un coût trop élevé des frais de scolarité et de perdre une classe.**

**Monsieur le Maire explique que nous avons essayé de faire quelque chose avec les communes environnantes Lachapelle, Lanzac et le Roc ce qui aurait permis de rénover notre école élémentaire. A Lachapelle, nous aurions fait l'école maternelle. Certains élus n'ont pas souhaité s'engager dans cette démarche. La commune de Souillac s'est retrouvée dans l'obligation de réaliser des travaux dans ses écoles, avec des investissements importants, pour, à la fois l'école maternelle et l'école élémentaire. Une réunion a été organisée avec les élus du Roc et de Lanzac pour leur expliquer le coût réel et que cela ne pouvait pas durer ainsi. Ces tarifs ont donc été arrêtés d'un commun accord.**

**Monsieur SIMOND trouve l'augmentation très importante et demande si elle n'aurait pas pu être plus progressive. Monsieur VIDAL répond que ces tarifs reflètent la réalité des coûts. Monsieur RABUTEAU explique que ces communes pendant ce temps n'augmentent pas leurs impôts fonciers et font une concurrence fiscale au détriment de la commune de Souillac. Monsieur VIDAL dit que, depuis 2016, la commune aurait dû actualiser plus régulièrement ses tarifs.**

**Monsieur CHEYLAT se demande si un village comme Le Roc ne peut pas muter l'ensemble de ses enfants sur autre école. Monsieur le Maire explique que cela était la politique de certaines communes pour conserver leur école de prendre des enfants des autres écoles et de ne pas faire payer. Dans le secteur, toutes les communes sont d'accord de ne pas prendre des enfants d'ailleurs sans les faire payer. Monsieur CHEYLAT évoque son expérience de Maire, certains parents envoyaient les enfants à l'école de la commune d'à côté sans prévenir la mairie et au bout d'un an la commune était dans l'obligation de payer les frais de scolarité.**

**Monsieur le Maire explique que la commune fait cette augmentation car elle rédige un programme pour rénover son école élémentaire et créer un groupe scolaire. Elle souhaitait savoir en amont les communes qui seraient susceptibles de l'accompagner dans son projet car nous ne pouvons pas nous permettre de faire des bâtiments surdimensionnés. Il n'existe pas de soucis avec les communes de Lanzac et du Roc. Les autres communes payeront le même tarif avec l'accord de la commune de départ.**

**Monsieur CHEYLAT demande si nous demandons bien l'accord de la commune dont les enfants sont originaires. Monsieur le Maire confirme.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** partir de l'année scolaire 2023-2024 la participation des communes de résidence d'enfants scolarisés dans ses écoles comme suit :

- Ecole maternelle 1 600 € / an / enfant
- Ecole élémentaire 1 100 € / an / enfant

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer une convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants non-résidents aux écoles de la commune de Souillac ;

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/123/25**

## **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ou des promotions internes.

**Vu** le tableau des emplois ;

**Considérant** les besoins des services ;

**Vu** la délibération du 6 juillet 2007 créant un emploi d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires,

**Considérant** la vacance de ce poste, suite au départ en retraite de l'agent au 1<sup>er</sup> octobre 2022, et que ce poste n'est plus nécessaire au fonctionnement des services,

**Vu** la délibération du 27 juin 2019 créant un emploi de chargé de mission jeunesse au grade d'attaché à temps complet,

**Considérant** la vacance de ce poste, suite à la fin de contrat de l'agent au 31 août 2022 et que ce poste n'est plus nécessaire au fonctionnement des services,

**Vu** l'avis du Comité Technique rendu le 27 septembre 2022,

**Vu** la délibération n° 2022/93/08 du conseil municipal du 4 octobre 2022 décidant la suppression du service communal de la cuisine centrale et la réintégration de la cuisine centrale à l'EPHAD LE BAILLOT – CIAS CAUVALDOR de Souillac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** la nécessité de créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- un poste d'adjoint administratif à temps complet
- un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de **32 heures** hebdomadaires,
- un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de **26 heures** hebdomadaires, **pour une durée d'un mois**, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier 2023, pour un agent de la cuisine centrale qui prendra sa retraite au 1<sup>er</sup> février 2023 et permettre à la collectivité de le mettre

à disposition du CIAS de CAUVALDOR jusqu'à sa retraite. Le poste sera annulé au 1<sup>er</sup> février 2023.

Le Maire propose à l'Assemblée :

La suppression des postes, suite à des vacances d'emplois :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires
- 1 poste d'attaché à temps complet

La création : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 32 heures hebdomadaires,
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 26 heures hebdomadaires, qui sera annulé au tableau des emplois le 1<sup>er</sup> février 2023.

Le tableau des emplois est ainsi fixé comme suit :

Grade	Catégorie	Durée hebdo.	postes pourvus	postes vacants	Postes créés ou annulés CM décembre 2022	Total postes pourvus, vacants et créés
<b>Filière Administrative</b>						
Emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	A	35	1			1
Attaché principal	A	35	1			1
Attaché	A	35		1	-1	0
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35	3			3
Rédacteur	B	35	1			1
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	C	35	2			2
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	C	35	3			3
Adjoint administratif territorial	C	35			+1	1
Adjoint administratif territorial	C	16		1	-1	0
<b>Filière culturelle</b>						
Assistant de conservation principal de 1ère classe	B	35	1			1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	C	35	3			3
<b>Filière police municipale</b>						
Chef de police municipale	C	35	1			1
Brigadier-chef principal de police municipale	C	35	1			1
<b>Filière technique</b>						
Technicien principal de 2ème classe	B	35	1			1
Technicien territorial	B	35	1			1
Agent de maîtrise principal	C	35	1			1
Agent de maîtrise	C	35	1	1		2
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	35	6	1		7
<b>Adjoint technique territorial principal de 2ème classe</b>	<b>C</b>		<b>8</b>	<b>3</b>		<b>11</b>
Adjoint technique pal de 2ème classe à TC	C	35	5	3		8
Adjoint technique pal de 2ème classe à TNC	C	33	1			1
Adjoint technique pal de 2ème classe à TNC	C	30	1			1
Adjoint technique pal de 2ème classe à TNC	C	23	1			1
<b>Adjoint technique territorial (Total)</b>	<b>C</b>		<b>10</b>	<b>1</b>	<b>+2</b>	<b>13</b>
adjoint technique territorial à TC	C	35	10	1		11
Adjoint technique territorial TNC	C	32			+1	

Adjoint technique territorial à TNC	C	26			+1	1
<b>Filière sociale</b>						
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	35	1			1
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	35	1			1
<b>Filière sportive</b>						
Educateur territorial des APS principal de 1ère classe	B	35	1			1
<b>Filière animation</b>						
Adjoint d'animation territorial principal de 1ère classe	C	35	2			2
Adjoint d'animation territorial principal de 2ème classe	C	35	1			1
Adjoint d'animation territorial	C	35	1			1
<b>Divers (hors filière)</b>						
Restaurateur en horlogerie ancienne		19.5	1			1

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer et de supprimer les postes indiqués et d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux cotisations des agents nommés seront inscrits au budget 2023.

#### **2022/124/26**

### **AUGMENTATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANTS ATTRIBUES AU PERSONNEL COMMUNAL**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que par sa délibération du 15 octobre 2009, le conseil municipal a décidé d'attribuer à partir de l'année 2010, 5 titres restaurant par agent et par mois, sur une durée de 12 mois, soit 60 titres restaurant par an (sauf absences définies dans ladite délibération). Ces titres restaurant, délivrés trimestriellement, ont une valeur faciale de 4,00€ dont la prise en charge est la suivante : participation patronale de 50% soit 2,00€ et participation salariale de 50% soit 2,00€.

En 2017, après avis du Comité Technique et délibération du conseil municipal en date du 21 septembre, la valeur faciale des titres restaurant a été augmentée à 6.00 € avec une participation patronale de 50 % soit 3.00 € et une participation salariale de 50 % soit 3,00 €

En réunion du Comité Technique du 22 septembre 2022, les représentants du personnel, compte tenu des différentes hausses et de l'inflation ont soumis à Monsieur le Maire la proposition d'augmenter la valeur faciale des titres restaurant. Après discussion, il a été proposé d'augmenter de 1,00€ afin d'atteindre une valeur faciale de 7,00€ avec une participation patronale à 4.00 € et une participation salariale maintenue à 3.00 € tout en conservant les conditions d'attributions (conditions liées aux absences) et de délivrance (trimestrielle).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la proposition d'une augmentation de la valeur faciale des titres restaurant délivré aux agents ;
- **PORTE** cette valeur à 7,00€ dans les conditions d'attribution, de délivrance et de participation exposées ci-dessus.

- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/125/27**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif de la commune de Souillac pour l'année 2021 ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

**2022/126/28**

**ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2021**

**Rapporteur** : M. le Maire

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable ;
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**2022/127/29**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SOUILLAC ET ENEDIS DANS LE CADRE DU PROGRAMME « PETITES VILLES DE DEMAIN »**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé que la commune de Souillac est labélisée et conventionnée dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » mis en place par l'Etat.

Après une expérimentation dans les régions Centre Val de Loire, PACA et la Réunion, La société ENEDIS propose aux communes « Petites Villes de Demain » une relation partenariale privilégiée dont les contours sont fixés dans la convention annexée.

Cette convention a pour objet de définir et d'organiser le partenariat entre ENEDIS, dans le cadre et les limites de ses missions de Gestionnaire de Réseau de Distribution, et la collectivité pour les projets envisagés dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » et d'accompagner la collectivité sur les thèmes de travail suivants :

- Mise en œuvre de la transition écologique, opportunité pour le territoire, par la mise à disposition de données et un appui en terme d'analyse ;
- Valorisation du patrimoine communal (bâtiments, éclairage public, ...) par une meilleure connaissance et par une gestion énergétique ;
- Intégration de la commune dans son territoire par des solutions de mobilité innovantes ;
- Accompagnement des élus pour mener leur projet.

Pour répondre à ces objectifs, l'accompagnement d'ENEDIS permettra :

- De mieux connaître les consommations du territoire
- D'agir pour la maîtrise de l'énergie, la réhabilitation et l'aménagement urbain ;
- De développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions

**Considérant** l'intérêt pour la commune de pouvoir bénéficier de l'accompagnement privilégié d'ENEDIS pour les projets qu'elle porte dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Souillac et ENEDIS dans le cadre du programme « Petites Villes de Demain » ;



- **DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**2022/128/30**

**OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2023**

**Rapporteur** : M. le Maire

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L3132-26 du code du travail, le Maire peut arrêter la liste des dimanches travaillés, après avis du conseil municipal, dans la limite de douze maximum par année civile et avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le cas échéant, cette liste peut être modifiée en cours d'année dans les conditions prévues au même article.

Il est également précisé que « lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».

Les contreparties dues aux salariés définies à l'article L3132-27 du même code seront rappelées dans l'arrêté municipal correspondant.

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques;

**Vu** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L3132-26 et suivants ;

**Considérant** les demandes formulées par le Centre Leclerc de Souillac ;

**Considérant** la demande formulée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Occitanie Ouest ;

Il convient que le conseil municipal donne son avis sur les dimanches d'ouverture pour 2023.

Les dates suivantes sont proposées :

1) Pour les commerces de détail, autres que l'automobile, il est proposé pour l'année 2023, le calendrier suivant :

- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023
- dimanche 31 décembre 2023

2) Pour l'automobile, les dimanches proposés pour l'ouverture des commerces correspondent aux actions commerciales des différents constructeurs (type portes ouvertes), à savoir :

- dimanche 15 janvier 2023
- dimanche 12 mars 2023
- dimanche 11 juin 2023
- dimanche 17 septembre 2023
- dimanche 15 octobre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-EMET** un avis favorable à la proposition ci-dessus ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

2022/129/31

## DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

**Rapporteur** : M. le Maire

Dans son courrier du 14 octobre 2022, Madame la Préfète du département du Lot demande à la commune de désigner un conseiller municipal dans les fonctions de correspondant incendie et secours en application des textes en vigueur.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour missions d'informer et de sensibiliser le conseil municipal et les habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il peut également sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et à la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

**Vu** l'article L731-3 du code de la sécurité intérieure ;

**Vu** l'article 13 de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

**Vu** le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de désigner **monsieur Jean-Louis CAMBOU** en tant que conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**-DESIGNE** monsieur **Jean-Louis CAMBOU** en tant que conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

**-DONNE MANDAT** à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

**COMMUNICATION DES ACTES PRIS PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL (Articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**MARCHES PUBLICS**

- **Marché de Maîtrise d'œuvre**  
**Mission complète de maîtrise d'œuvre pour la création d'un éclairage du terrain d'honneur « Stade Georges Pivaudran »**
  - **Attributaire du marché :**  
-entreprise DEJANTE ENERGIE – SUD OUEST
  - **Données financières du marché :**  
-montant estimé des travaux = 150 000,00€ HT  
-forfait provisoire de rémunération = 13 350,00€ HT
  - **Date de décision :**  
-29 septembre 2022
  
- **Marché de Maîtrise d'œuvre**  
**Mission complète de maîtrise d'œuvre pour le renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable avenue du Général de Gaulle**
  - **Attributaire du marché :**  
-entreprise DEJANTE EAU & ASSINISSEMENT QUERCY
  - **Données financières du marché :**  
-montant estimé des travaux = 269 105,00€ HT  
-forfait provisoire de rémunération = 19 895,00€ HT
  - **Date de décision :**  
-20 octobre 2022

**FINANCES :**

La Commune a décidé de contracter le 11 octobre 2022 une ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées dont les caractéristiques sont les suivantes :

<b>Plafond</b>	: 750 000 €
<b>Durée</b>	: 12 mois
<b>Taux</b>	: variable indexé sur Euribor 3 Mois instantané + marge de 0,550%
<b>Périodicité du paiement des intérêts</b>	: mensuelle
<b>Frais de dossier</b>	: 0,20 % du montant emprunté soit 1 500 €

**REGIE**

La régie de recettes de la cyberbase a été supprimée à compter du 29 octobre 2022.

## ACCEPTATION D'UN DON :

- L'Amicale Laïque de Souillac présentant un solde financier créditeur à sa dissolution, a décidé d'affecter ces fonds à des associations souillagaises à destination du jeune public. Ainsi, l'Amicale Laïque a fait deux dons à la commune :
- 600 € pour la bibliothèque municipale pour les jeunes lecteurs,
- 600 € pour le centre de loisirs « Les Cigales »

## INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DU PROJET DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE L'EHPAD DE SOUILLAC

En concertation avec le CIAS Cauvaldor, le Département du Lot et la commune, il a été décidé de fermer le service de cuisine centrale et de transférer la cuisine directement à l'EHPAD de Souillac au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La cuisine centrale de Souillac sera par conséquent fermée à compter de cette date, et les postes des agents supprimés.

Un poste sera proposé par l'EHPAD de Souillac au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à la quasi-totalité du personnel.

Cependant, pour tenir compte de la situation particulière d'un agent partant à la retraite au 1<sup>er</sup> février 2023, il a été convenu avec le CIAS de Cauvaldor de maintenir cet agent en poste à la commune de Souillac et de le mettre à disposition de l'EHPAD de Souillac, du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 janvier 2023.

Une convention de mise à disposition va donc être conclue, après accord de l'agent, entre le CIAS de Cauvaldor et la Commune de Souillac.

Cette information doit être portée aux membres du conseil municipal préalablement à la signature de ladite convention, conformément à l'article L.512-12 du code général de la fonction publique.

## QUESTIONS DIVERSES :

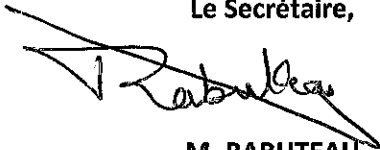
*Monsieur CHEYLAT souhaite avoir un point sur l'hôtel cinq étoiles. Monsieur le Maire explique qu'il n'y a pas d'avancée puisqu'aujourd'hui la conjoncture n'est pas des plus faciles. Un des membres du groupement qui avait répondu à l'AMI, qui est parfaitement informé de ce qui se passe sur Souillac, ne souhaite pas continuer dans cette démarche. Il soutient toujours le projet. Pour eux le projet est viable mais les conditions autour de ce projet ne sont pas les meilleures pour le moment. Il souhaitait que dans le cadre de l'AMI soit mis en place quelque chose pour l'ensemble du projet et pas seulement pour l'hôtel mais aussi pour l'Agora puisque ces deux projets sont liés. Nous avons la chance que les investisseurs et le porteur du projet soient toujours là. Ils cherchent un autre architecte. Une AMI n'est pas neutre puisque le cabinet d'architecture fait le projet sans toucher de rémunération. Le coût de réalisation d'un tel projet peut être estimé à 250 000 €.*

*Ceci n'est pas des plus encourageant. Certains ont réussi sur Souillac à perturber des projets, la cité de la mode et des arts créatifs. Le village de marques va se faire entre Lyon et Genève et non chez nous. Nous recevrons prochainement des investisseurs avec le porteur de projet et un architecte. Dans le contexte actuel, l'avancée est réduite, elle se résume à trouver un architecte qui pourrait porter le projet. L'ensemble du projet se fera ou rien ne se fera. Nous ne lancerons rien avant d'être sûr que tout se fera. Au niveau des accompagnements des différents services, tout le monde souhaite que nous avançons sur ce projet.*

*Monsieur le Maire annonce que dans le cadre de l'événement "Mon beau village", organisé par le journal La Dépêche en partenariat avec la Région Occitanie, le Département du Lot et l'AMF, Souillac a été lauréat du trophée de l'environnement et de l'innovation pour la réhabilitation du parc Delmas. Nous sommes nominés au niveau régional. Il remercie tout ceux qui se sont occupés de ce projet qui avait été mis en place par l'ancienne équipe municipale. Mme AUBRUN remercie aussi le groupe La Dépêche qui organise ce concours depuis quatre ans sur des communes de moins de cinq milles habitants et qui permet de mettre en avant des projets et des villages. C'est aussi une belle reconnaissance du travail des élus.*

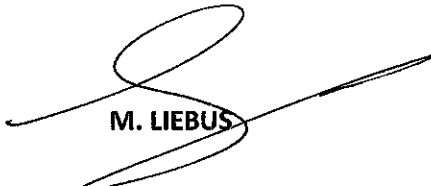
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45.*

Le Secrétaire,



M. RABUTEAU

Le Maire,



M. LIEBUS

